

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R20-2021-127

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport / Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport**

R20-2021-11-19-00003 - ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA HAUTE CORSE (4 pages)	Page 3
R20-2021-11-19-00002 - ASSOCIATION DES RENCONTRES INTERNATIONALES ARTISTIQUES (L'ARIA) (4 pages)	Page 8
R20-2021-11-19-00001 - SECOURS POPULAIRE FRANCAIS COMITE D'AJACCIO (4 pages)	Page 13

Délégation Régionale Académique Jeunesse  
,Engagement,Sport

R20-2021-11-19-00003

19/11/2021 :

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES  
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA HAUTE  
CORSE



Pôle jeunesse, engagement et vie associative  
Affaire suivie par Alain Marchand  
Gestionnaire administratif et financier du Pôle Jeunesse,  
Engagement, Vie Associative (JEVA)  
Tél : 04 95 29 67 95  
Mél : [alain.marchand@ac-corse.fr](mailto:alain.marchand@ac-corse.fr)

**Arrêté n°** \_\_\_\_\_ **en date du** \_\_\_\_\_  
**portant attribution de subvention**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Corse  
Immeuble Castellani – 2<sup>ème</sup> étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio Cedex 9  
Standard : 04.95.29.67.67 – Courriel : [ce-drajes@ac-corse.fr](mailto:ce-drajes@ac-corse.fr)



# RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du 12 juin 2018 portant nomination de la rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'Académie de Corse, Madame Julie BENETTI ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-05-21-00001 du 21 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature de la rectrice d'académie au DRAJES, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-10-18-00003 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature de la rectrice de la région académique Corse en matière d'ordonnancement budgétaire ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Au titre de l'exercice 2021, une subvention « Colos apprenantes » d'un montant de quarante-quatre mille cinq cents euros (44 500 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA HAUTE CORSE**

N° SIRET : 317 255 263 000 87

Adresse : Groupe Scolaire F-Amadeï \_\_ , rue Sainte Thérèse  
20600 Bastia

Nom du représentant légal : Monsieur Jean Michel Carlotti

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »



# RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire – Sous-action : Loisirs éducatifs des jeunes  
Domaine fonctionnel 0163-02 – Code activité 0163 50 02 12 04.  
Centre de coûts : SODCORS020  
Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Rectrice région académique Corse.

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, et aux Sports (DRAJES) de Corse. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103525642

**Article 2 –** La subvention « Colos apprenantes » est attribuée pour l'organisation de séjours labellisés « Colos apprenantes » :

Les séjours associent renforcement des apprentissages et activités de loisirs autour de la culture, du sport. - Aider à l'inclusion des enfants et adolescents en difficulté relevant des quartiers prioritaires. -Promouvoir les valeurs d'égalité, de solidarité, développer l'autonomie et apprendre la vie en collectivité. -Permettre aux enfants l'accès à des activités sportives, éducatives et culturelles diversifiées durant leurs vacances. -Favoriser la mixité sociale en regroupant des enfants venus de toutes les origines sociales et géographiques de la Corse. .

**Article 3 –** Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

Code banque : 11315

Code guichet : 00001

Numéro de compte : 08006339580

Clé RIB : 14

Titulaire : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA HAUTE CORSE

**Article 4 –** Le montant de la subvention a été déterminé par le nombre de jeunes de 3 à 17 ans accueillis dans un séjour labellisé proposé par la structure et correspondant aux critères des publics cibles indiqués dans la convention signée par le bénéficiaire.

**Article 5 –** Le bénéficiaire de la subvention a réalisé l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021, conformément à la convention signée en amont.

**Article 6 –** Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est en mesure de justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, un compte-rendu financier faisant état du nombre de places et de jeunes en difficultés accueillis en colos. Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-



## RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de

subvention présenté par l'association.

**Article 7** – La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

**Article 8** – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

**Article 9** – Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

**Article 10** – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

**Article 11** – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

Délégation Régionale Académique Jeunesse  
,Engagement,Sport

R20-2021-11-19-00002

19/11/2021 :

ASSOCIATION DES RENCONTRES  
INTERNATIONALES ARTISTIQUES (L'ARIA)



Pôle jeunesse, engagement et vie associative  
Affaire suivie par Alain Marchand  
Gestionnaire administratif et financier du Pôle Jeunesse,  
Engagement, Vie Associative (JEVA)  
Tél : 04 95 29 67 95  
Mél : [alain.marchand@ac-corse.fr](mailto:alain.marchand@ac-corse.fr)

**Arrêté n°**

**en date du**

**portant attribution de subvention**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Corse  
Immeuble Castellani - 2<sup>ème</sup> étage - CS 13001 - 20700 Ajaccio Cedex 9  
Standard : 04.95.29.67.67 - Courriel : [ce-drajes@ac-corse.fr](mailto:ce-drajes@ac-corse.fr)



# RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
  - Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
  - Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
  - Vu le décret du 12 juin 2018 portant nomination de la rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'Académie de Corse, Madame Julie BENETTI ;
  - Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
  - Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
  - Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - Vu l'arrêté n°R20-2021-05-21-00001 du 21 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;
  - Vu l'arrêté n°R20-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature de la rectrice d'académie au DRAJES, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
  - Vu l'arrêté n°R20-2021-10-18-00003 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature de la rectrice de la région académique Corse en matière d'ordonnancement budgétaire ;
- Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Au titre de l'exercice 2021, une subvention « Colos apprenantes » d'un montant de neuf mille euros (9 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

**ASSOCIATION DES RENCONTRES INTERNATIONALES ARTISTIQUES (L'ARIA)**

N° SIRET : 420 168 668 000 36

Adresse : Astazzona ,

20259 pioggiola

Nom du représentant légal : Monsieur ROBIN RENUCCI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »



# RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire – Sous-action : Loisirs éducatifs des jeunes  
Domaine fonctionnel 0163-02 – Code activité 0163 50 02 12 04.

Centre de coûts : SODCORS020  
Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Rectrice région académique Corse.

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, et aux Sports (DRAJES) de Corse. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103525641

**Article 2** – La subvention « Colos apprenantes » est attribuée pour l'organisation de séjours labellisés « Colos apprenantes » :

- Développer la confiance en soi, l'estime de soi et la confiance dans les autres - Découvrir de nouvelles formes d'art et d'expression - Acquérir des compétences artistiques nouvelles - Se perfectionner avec l'autre dans les apprentissages artistiques .

**Article 3** – Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

Code banque : 20041

Code guichet : 01000

Numéro de compte : 0082862E021

Clé RIB : 25

Titulaire : ASSOCIATION DES RENCONTRES INTERNATIONALES ARTISTIQUES (L'ARIA)

**Article 4** – Le montant de la subvention a été déterminé par le nombre de jeunes de 3 à 17 ans accueillis dans un séjour labellisé proposé par la structure et correspondant aux critères des publics cibles indiqués dans la convention signée par le bénéficiaire.

**Article 5** – Le bénéficiaire de la subvention a réalisé l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021, conformément à la convention signée en amont.

**Article 6** – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est en mesure de justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, un compte-rendu financier faisant état du nombre de places et de jeunes en difficultés accueillis en colos. Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.



## RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 7** – La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

**Article 8** – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

**Article 9** – Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

**Article 10** – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

**Article 11** – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

Délégation Régionale Académique Jeunesse  
,Engagement,Sport

R20-2021-11-19-00001

19/11/2021 :

SECOURS POPULAIRE FRANCAIS COMITE  
D'AJACCIO



Pôle jeunesse, engagement et vie associative  
Affaire suivie par Alain Marchand  
Gestionnaire administratif et financier du Pôle Jeunesse,  
Engagement, Vie Associative (JEVA)  
Tél : 04 95 29 67 95  
Mél : [alain.marchand@ac-corse.fr](mailto:alain.marchand@ac-corse.fr)

**Arrêté n°** **en date du**  
**portant attribution de subvention**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;



# RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du 12 juin 2018 portant nomination de la rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'Académie de Corse, Madame Julie BENETTI ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-05-21-00001 du 21 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature de la rectrice d'académie au DRAJES, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-10-18-00003 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature de la rectrice de la région académique Corse en matière d'ordonnancement budgétaire ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Au titre de l'exercice 2021, une subvention « Colos apprenantes » d'un montant de vingt-trois mille huit cents euros (23 800 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

SECOURS POPULAIRE FRANCAIS COMITE D'AJACCIO

N° SIRET : 498 690 064 000 15

Adresse : 10, MTE SAINT JEAN

20000 AJACCIO

Nom du représentant légal : Monsieur Hyacinthe CHOURY

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »



## RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire – Sous-action : Loisirs éducatifs des jeunes  
Domaine fonctionnel 0163-02 – Code activité 0163 50 02 12 04.

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Rectrice région académique Corse.

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, et aux Sports (DRAJES) de Corse. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103525643

**Article 2** – La subvention « Colos apprenantes » est attribuée pour l'organisation de séjours labellisés « Colos apprenantes » :

Proposer un séjour de 10 jours à des enfants de 8 à 13 ans, avec comme fil conducteur les orientations de "copain du Monde" agissant sur : - solidarité - citoyenneté - découverte de nouvelles activités de solidarité propre au Secours populaire - mise en oeuvre d'un projet solidaire auprès de jeunes africains (Sénégal - Madagascar) L'équilibre des activités d'enseignement et de loisirs était adapté à la vie de l'enfant, temps calme, temps d'élaboration de projets, activités créatives, récréatives et sportives. Un encadrement de personnes diplômées (6), d'une Directrice sensibilisée aux valeurs de "Copain du Monde" et d'une cuisinière, l'organisatrice ainsi que 10 bénévoles du Secours populaire venaient compléter l'encadrement. .

**Article 3** – Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

Code banque : 11315

Code guichet : 00001

Numéro de compte : 08003451408

Clé RIB : 05

Titulaire : SECOURS POPULAIRE FRANCAIS COMITE D'AJACCIO

**Article 4** – Le montant de la subvention a été déterminé par le nombre de jeunes de 3 à 17 ans accueillis dans un séjour labellisé proposé par la structure et correspondant aux critères des publics cibles indiqués dans la convention signée par le bénéficiaire.

**Article 5** – Le bénéficiaire de la subvention a réalisé l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021, conformément à la convention signée en amont.

**Article 6** – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est en mesure de justifier l'emploi de la somme perçue.



## RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, un compte-rendu financier faisant état du nombre de places et de jeunes en difficultés accueillis en colos. Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

**Article 7** – La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

**Article 8** – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

**Article 9** – Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

**Article 10** – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

**Article 11** – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le